

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de roues en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2025/1461 – [JO C du 03.03.2025](#)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine¹, l'Association des fabricants européens de roues, au nom de l'industrie des roues en acier de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »²) a déposé le 04.12.2024 une demande de réexamen faisant valoir que l'expiration des mesures en vigueur entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre par l'avis C/2025/1461 du 03.03.2025 un réexamen afin de déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »), ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond aux roues en acier destinées à être utilisées sur la route, avec ou sans leurs accessoires et équipées ou non de pneus, conçues pour :

- les tracteurs routiers ;
- les véhicules automobiles pour le transport de personnes et/ou pour le transport de marchandises,
- les véhicules automobiles à usages spéciaux (par exemple, voitures de lutte contre l'incendie, voitures épandeuses),
- les remorques ou semi-remorques, non automobiles, des véhicules énumérés ci-dessus,
- relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10, ex 8708 70 99 et ex 8716 90 90 (codes TARIC 8708 70 10 80, 8708 70 10 85, 8708 70 99 20, 8708 70 99 80, 8716 90 90 95 et 8716 90 90 97). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.
- originaires de Chine.

Les produits suivants sont exclus de la définition du produit soumis au réexamen des mesures :

- les roues en acier destinées à l'industrie du montage des motoculteurs relevant actuellement de la sous-position 8701 10,

1 [JO C du 06.06.2024](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- les roues pour quadricycles routiers,
- les parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en acier,
- les roues pour véhicules automobiles spécifiquement conçus pour des usages en dehors du réseau routier public (par exemple, roues pour tracteurs agricoles ou forestiers, pour chariots élévateurs, pour tracteurs d'aviation, pour tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier),
- les roues pour remorques de voitures particulières et pour caravanes, non automobiles, dont le diamètre de la jante ne dépasse pas 16 pouces,
- les roues pour remorques ou semi-remorques, spécialement conçues pour des usages autres que la voie publique (par exemple, roues pour remorques agricoles et autres engins agricoles remorqués utilisés dans les champs).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.01.2024 et le 31.12.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture des enquêtes doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication des présents avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par le réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément aux articles 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.